



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire-Atlantique et de la Loire Atlantique

Les Accueils de loisirs « multi-sites »

Mise à jour : 21/05/2023

La notion d'accueil multi-sites est abordée pour la première fois en 2006, dans une instruction qui accompagne et précise la nouvelle réglementation sur les ACM.

A l'époque, le Code de l'action sociale et des familles est silencieux sur cette particularité qui correspond donc à un **aménagement toléré de la réglementation pour faire face à un contexte particulier** :

L'instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 constitue aujourd'hui encore le texte de référence pour les accueils de loisirs multi-sites :

« Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant parfois moins d'une vingtaine d'enfants de tous âges, il peut paraître intéressant pour la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs de créer un accueil de loisirs « multi-sites ».

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- *l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;*
- *la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;*
- *la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins ;*

Vous rappellerez aux organisateurs que le directeur d'un tel accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

De même, le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

Vous veillerez également à limiter le nombre de sites constituant un tel accueil, selon la nature des territoires et le contexte géographique. Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.

La qualification des personnes encadrant un accueil « multi-sites » reste conforme aux dispositions de l'article R. 227-12. Les taux d'encadrement définis, selon le cas, soit à l'article R. 227-16 (accueil de loisirs périscolaire) soit à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), doivent être, quant à eux, respectés sur chacun des sites. »

[\(Instruction 06-192 JS\)](#)

En 2014, avec la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, la notion d'accueil se déroulant « sur plusieurs sites » apparaît enfin dans le CASF, mais uniquement dans un alinéa qui précise les effectifs maximums possibles pour les accueils périscolaires. L'emploi de cette expression reflète le développement croissant de ce type d'organisation.

➤ **La notion de site :**

Elle n'est pas définie dans l'instruction. Son appréciation relève de la DDD, après concertation avec l'organisateur.

Les points pris en compte pour mesurer s'il s'agit d'un site ou de deux sont :

1°/ principalement les locaux : deux locaux éloignés forment deux sites distincts. Pour les locaux proches, les critères suivants permettent d'apprécier s'il s'agit d'un ou de deux sites :

- la distance entre les bâtiments utilisés
- la contiguïté ou non contiguïté des espaces
- les clôtures et les accès
- les espaces à traverser pour aller d'un bâtiment à l'autre : leur statut et leur dangerosité
- l'usage des différents lieux

Exemple : l'utilisation nouvelle d'un local non attenant aux salles principales d'un accueil périscolaire, et se situant à 30 m avec une rue calme à traverser. Servant régulièrement de salle annexe pour certaines activités, l'ajout de ce local n'entraîne pas de modification de la déclaration en accueil multi-sites.

A noter :

Dans certains cas, il est possible en utilisant plusieurs locaux (enregistrés sous des numéros différents sur la base de données TAM) de déclarer un accueil « mono-site ». Exemples :

- *un accueil périscolaire qui utilise l'école et le local périscolaire implanté dans la cour*
- *un ALSH qui utilise un centre de loisirs en dur et une salle polyvalente attenante.*

2°/ la notion d'équipe d'encadrement (sur plusieurs bâtiments : une ou plusieurs ? fonctionnement disjoint ou coordonné ? quels temps de mutualisation ?)

3°/ l'appréhension du groupe d'enfants (ex : des groupes par tranches d'âges qui ne se mélangent jamais ou au contraire des activités régulièrement partagées).

Cas particulier des écoles :

- Sous réserve des critères mentionnés plus haut, les groupes scolaires peuvent être considérés comme un seul site.
- En revanche, une école maternelle et une école primaire accolées constituent a priori deux sites distincts... à moins qu'il existe une forte continuité de circulation au sein des locaux

➤ **Nombre de sites :**

En application de l'instruction n° 06-192 JS, le SDJES a fixé pour la Loire-Atlantique **un nombre de sites à ne pas dépasser pour un accueil multi-sites. Ce nombre est de 6 sites fonctionnant de façon simultanée.**

➤ Nombre d'enfants :

Quelques rappels introductifs :

- Les effectifs s'entendent au pic de fréquentation et non sur la base d'une moyenne.
- Les capacités des locaux définie par le SDJES (après avis de la PMI si l'accueil est aussi maternel) doivent également être respectées¹.

Quel que soit le type de déclaration (accueil de loisirs extrascolaire ou périscolaire, avec ou sans PEDT), **le nombre d'enfants accueillis simultanément ne doit pas dépasser 300 en tout et 50 mineurs par site.**

Remarque : sur la période 2013-2014 à 2018-2019, afin d'accompagner la réforme des rythmes éducatifs, **pour les accueils périscolaires** multi-sites, la DDD avait introduit une souplesse sur les effectifs maximum (jusqu'à 100 mineurs maximum par site). Cette souplesse transitoire était notamment destinée à permettre aux organisateurs d'organiser la qualification de leurs encadrants. Il n'a pas été jugé pertinent de déroger de façon permanente à l'instruction de 2006.

➤ Positionnement du directeur et communication avec l'équipe :

Pour permettre aux familles d'identifier et de contacter les personnes en charge de la coordination et de la direction de l'accueil, la DDD souhaite que, sur chaque site, **soient affichés à la vue des parents :**

- **Le nom du directeur de l'accueil** (avec ses coordonnées téléphoniques) et le nom du référent du site ;
- **Le planning hebdomadaire type du directeur** permettant sa localisation sur les différents sites, afin de permettre aux parents de le rencontrer si besoin.

Par ailleurs, pour favoriser l'échange d'informations entre le directeur et ses équipes, il peut être judicieux de mettre en place sur chaque site un **cahier de liaison à double sens.**

Cet outil, dont l'objectif est à définir collectivement, pourrait prendre de multiples formes :

- relais des questions et des observations émanant des familles ;
- moyen de ne pas oublier les questionnements qui se présentent au fil de l'eau mais qui ne sont pas toujours repris en équipe ;
- moyen de communiquer entre directeur et animateurs sur le vécu quotidien de la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- outil de suivi sur l'organisation matérielle (améliorations à apporter, questions à trancher, décisions...);
- lieu pour porter témoignage des difficultés mais aussi des victoires et des réussites...

➤ Qualification des référents de site :

Sur chaque site, l'organisateur désigne un référent. Cette personne (**majeure**) devra de préférence être titulaire d'un BAFA complet ou d'un diplôme équivalent, voire d'un BAFD, et d'une expérience avérée.

¹ Voir [guide départemental](#) sur les locaux sans hébergement.